

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/025

Jugement n° : UNDT/2020/134

vous recruter pour ce poste et vous êtes donc retenu !

La demande de traitement de votre candidature a été transmise aux collègues des ressources humaines concernés et, d'après mes informations, vous devriez être contacté sous peu³.

5. Le 14 juillet 2017, M^{me} Marquez a présenté à la Division de la gestion des ressources humaines une demande concernant les besoins en personnel temporaire, dans laquelle le requérant était proposé comme candidat, pour un recrutement du 15 août 2017 au 15 février 2018. La requête a été approuvée par le Bureau régional pour les Amériques⁴.

6. Le 21 juillet 2017, expliquant qu'aucun candidat interne ne présentait le profil demandé, les fonctionnaires de la Division de la gestion des ressources humaines chargés des besoins en personnel temporaire ont transmis la requête et le nom du requérant à d'autres fonctionnaires de la Division chargés des candidats externes, en vue de passer à l'étape suivante de la procédure.

7. Le 26 juillet 2017, le fonctionnaire hors classe chargé du recrutement de la Division de la gestion des ressources humaines a informé M^{me} Marquez que le Chef du Service du personnel et des ressources humaines n'avait pas autorisé le recrutement du requérant. Aucune justification n'a été donnée à cet égard [traduction non officielle] :

Bonjour Isabel,

J'espère que vous vous portez bien.

Nous avons traité votre demande en contactant le fonctionnaire responsable au sein de la Division de la gestion des ressources humaines, [le requérant] étant un ancien fonctionnaire du HCR. Malheureusement, le Chef du Service du personnel et des ressources humaines n'a pas autorisé le recrutement [du requérant]. Je vous recontacte dès que possible pour vous proposer des candidats issus de notre vivier de talents. Je tenais juste à vous informer que la candidature [du requérant] ne peut être envisagée. Je vous prie de bien vouloir nous excuser pour les désagréments que cela pourrait causer. Je sais comme vous à quel point il est difficile de trouver des candidats qualifiés pour

3

dans l'intérêt des personnes relevant de la compétence du HCR et des priorités institutionnelles ».

Dès lors, le nouveau recrutement [du requérant] à un poste dans la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan international serait, selon nous, incompatible avec plusieurs des principes et des normes énoncés dans la politique précitée. Bien que cela puisse être source de déception pour [le requérant], nous comptons sur sa compréhension⁶.

10. Le 7 octobre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de l'écartier de la procédure de recrutement pour le poste temporaire d'administrateur chargé de la réinstallation (P-3) à Brasilia⁷.

Argumentation des parties

Requérant

11. Le choix initial par M^{me} Marquez de la candidature du requérant pour le poste était conforme aux procédures du HCR relatives aux engagements temporaires, y compris la procédure simplifiée relative aux affectations de courte durée et au déploiement du personnel recruté sur le plan local en mission. L'exclusion ultérieure de la candidature du requérant fait suite à l'usage inapproprié par la Division de la gestion des ressources humaines d'une décision prise en 2015 par le Conseil de la Section des services médicaux.

12. L'article 4.6 du Statut du personnel et la politique du HCR en matière de gestion des engagements temporaires publiée sous la cote IOM/FOM/36/2010/Corr.2 prévoient que les candidats, une fois retenus, se soumettent à une évaluation médicale avant leur nomination, afin de vérifier leur aptitude médicale. Cependant, la vérification d'aptitude médicale n'est pas réalisée par la Division de la gestion des ressources humaines et a généralement lieu après que la lettre d'offre d'emploi a été envoyée au candidat retenu. Malgré l'existence de ces règles, le défendeur a délibérément contourné la procédure applicable et prétend aujourd'hui s'appuyer sur son mépris de la procédure pour soutenir que le requérant n'a pas reçu de lettre d'offre

⁶ Requête, annexe F.

⁷ Requête, annexe G.

d'emploi et n'était donc pas tenu de se soumettre à une évaluation médicale.

13. Une fois que le responsable du poste à pourvoir a sélectionné un candidat externe, la procédure à suivre est la suivante : la Division de la gestion des ressources humaines décide s'il est utile de procéder à la vérification des références ; la classe et l'échelon définitifs sont définis, puis une lettre d'offre d'emploi est établie et présentée au Chef de la Section de recherche et de recrutement des talents pour qu'il la signe ; la lettre d'offre d'emploi est communiquée au candidat retenu ; enfin, une fois l'offre acceptée, la vérification des références est achevée et la vérification d'aptitude médicale est entreprise. Il n'est jamais question de la vérification d'aptitude médicale avant l'envoi de la lettre d'offre d'emploi.

14. Malgré cela, au lieu d

21. Le requérant confond le droit de présenter sa candidature à un poste et le droit de voir celle-ci examinée. Le requérant n'a fait état, ni dans sa requête, ni dans les écritures qu'il a déposées le 27 décembre 2019 et le 20 mars 2020, d'aucun droit d'être recruté à nouveau ou de voir sa candidature examinée pour un nouveau poste au HCR que lui confèreraient ses anciennes conditions d'emploi. Il n'existe en effet aucun règlement, règle ou texte administratif applicable en l'espèce lui conférant un tel droit. Le requérant ne jouissant pas du droit d'être recruté à nouveau ni de voir sa candidature examinée pour un nouveau poste au HCR, il s'ensuit que la décision de ne pas le recruter à nouveau ne peut être constitutive d'une violation de ses droits.

22. Le requérant n'a subi aucun préjudice, car il ne pouvait escompter de voir sa candidature examinée pour l'affectation temporaire à Brasilia. Le cadre réglementaire du HCR prévoit que les nominations ou engagements temporaires sont octroyés sans qu'un avis de vacance de poste ne soit publié ni qu'une procédure de recrutement sélective ne soit mise en œuvre. Le HCR s'efforcera plutôt de chercher un candidat qualifié pour lui proposer une affectation temporaire sous certaines conditions. C'était le cas en l'espèce. M^{mes} Gómez et Marquez ont contacté le requérant pour lui demander s'il était intéressé par un engagement temporaire et disponible à cette fin. M^{me} Marquez a ensuite présenté une demande concernant les besoins en personnel temporaire, dans laquelle le requérant était proposé comme candidat pour remplir les besoins à court terme. À la date de cette demande, soit le 14 juillet 2017, aucun poste d'administrateur chargé de la réinstallation (P

Examen

Recevabilité

45. Le Tribunal doit déterminer si, en n'autorisant pas son recrutement au poste en question, le Service du personnel et des ressources humaines a violé les droits du requérant. Le défendeur affirme que le requérant n'a pas qualité pour comparaître devant le Tribunal, son statut d'ancien fonctionnaire ne lui permettant pas de fonder sa requête sur un contrat de travail existant. Sa requête est donc irrecevable. Le Tribunal fait observer que la question de la recevabilité de la requête en l'espèce a été tranchée dans son jugement *Arango* (UNDT/2020/004).

Fond

le

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/025

Jugement n° : UNDT/2020/134

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/025

Jugement n° : UNDT/2020/134

61. Pour que les preuves apportées soient jugées suffisantes, le témoignage du requérant doit être corroboré par des preuves indépendantes (fournies par un expert ou une autre source) établissant l'existence d'un préjudice non pécuniaire²⁴. Le requérant n'a pas prouvé l'atteinte portée à sa réputation professionnelle. Au contraire, il jouit d'un parcours professionnel positif depuis la prise de la décision contestée.

Retrait du dossier individuel du requérant de l'évaluation médicale en date du 15 janvier 2015 et de la décision connexe du Conseil de la Section des services médicaux en date du 27 janvier 2015

62. Les réparations que le Tribunal peut accorder sont définies à l'article 10 de son Statut. Le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une réparation telle que la demande le requérant en l'espèce²⁵. Il estime que le Chef du Service

